

SD/MDFS
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

12 FEV. 1972

000304

4
2

Le Président de la République

18712

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale, des projets suivants :

- 28 1°/- Loi portant suspension du droit fiscal de sortie applicable à certains produits.
- 29 2°/- Loi portant suspension de la taxe représentative de la taxe sur les transactions applicable à certains produits.
- 30 3°/- Loi portant suspension de la taxe de recherche applicable à certains produits.
- 31 4°/- Loi portant suspension de la taxe de conditionnement applicable à certains produits.
- 32 5°/- Loi portant suspension de la taxe de statistique applicable à certains produits à la sortie.

...../.....

- 2 -

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1.- Projet de loi portant suspension du droit fiscal de sortie applicable à certains produits.
- 2.- Projet de loi portant suspension de la taxe représentative de la taxe sur les transactions applicable à certains produits.
- 3.- Projet de loi portant suspension de la taxe de recherche applicable à certains produits.
- 4.- Projet de loi portant suspension de la taxe de conditionnement applicable à certains produits.
- 5.- Projet de loi portant suspension de la taxe de statistique applicable à certains produits à la sortie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

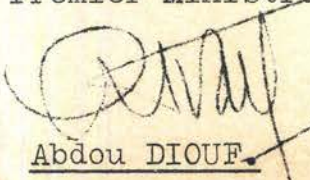
Article 1er..- Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2..- Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés de l'exécution du présent décret.

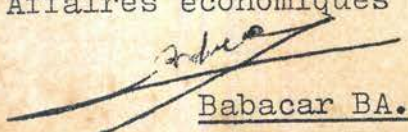
Fait à Dakar, le 21 FEVRIER 1972


Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.

Le Ministre des Finances et des
Affaires économiques


Babacar BA.

Le Ministre de l'Information chargé
des relations avec les assemblées


Ousmane CAMARA.

/ME/DD

acute chronic acute chronic acute chronic acute chronic acute chronic

O B J E T / Suspension des droits et taxes de sortie applicables à certains produits sénégalais.

J'ai l'honneur de soumettre à votre appro-
bations 5 projets de loi portant suspension des droits et
taxes de sortie applicables à certains produits sénégalais
pour une période de trois ans.

A la suite des efforts entrepris dans le domaine de la pêche, de l'élevage et de l'industrie, le problème des débouchés pour les produits du crû du Sénégal se pose avec la plus grande acuité. Aussi afin d'encourager et de promouvoir les ventes de ces produits à l'étranger, le gouvernement a-t-il jugé nécessaire de suspendre pour une période de 3 ans les droits et taxes frappant certains produits à l'exportation.

Il ne fait aucun doute que le développement de l'activité économique considérée entraînant des effets induits, ne manquera pas de procurer au Trésor des rentrées suffisantes pour compenser la perte des recettes consécutive à la suspension de la perception des droits et taxes de sortie.

Par ailleurs cette mesure se place parmi d'autres qui ont déjà été prises sur le plan fiscal et qui ont pour seul but de rendre le Sénégal davantage exportateur et d'améliorer ainsi sa balance commerciale.

Fait à Dakar, le 28 Décembre 1970
Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques

Babacar BA

16712

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par la Commission des Finances
et la Commission des Affaires Economiques et du Plan

sur

les PROJETS DE LOI N° 28/72 - 29/72 - 30/72 - 31/72 et 32/72
portant suspension des droits et taxes de sortie applicables
à certains produits.

par

Mr. Mamadou Ibra N'GOM

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Les projets n° 28, 29, 30, 31 et 32 soumis à votre approbation visent à suspendre pour une période de 3 ans la perception de tous droits et taxes à la sortie de 25 produits.

De telles mesures sont proposées afin d'encourager l'exportation de ces produits.

La suppression de ces droits et taxes doit permettre à nos produits d'être offerts sur le marché international à des prix compétitifs.

On devine aisément les effets qu'entraîneront de telles mesures.

D'abord sur les industries dont les produits ne paieront plus des droits et taxes à la sortie : l'accroissement des exportations permettra à certaines de mieux équilibrer leur finance, à d'autres d'envisager une augmentation de leur production, c'est-à-dire, réaliser de nouveaux investissements, embaucher du personnel supplémentaire.

Au plan de la comptabilité publique l'accroissement des exportations doit conduire à une amélioration de notre balance commerciale actuellement déficitaire.

Les faits que voilà vous auront convaincus, Monsieur le Président, mes chers Collègues, de la nécessité de mettre à la disposition du Gouvernement les moyens législatifs pour exécuter les directives tracées par le Parti, pour assurer la relance de notre économie, et oeuvrer pour le plein emploi.

Ces principes généraux étant admis, examinons à présent, Monsieur le Président, mes chers collègues, les différentes positions douanières pour lesquelles les textes soumis à votre approbation, proposent la suspension, pour une période de 3 ans, de certains taxes et droits.

.../...

A l'exception de la taxe de recherche qui ne concerne que le coton en masse égrené ou non égrené - les autres produits étant déjà exemptés de cette taxe - on peut faire une première constatation :

- des 25 produits concernés :

- a)- 18 étaient encore soumis à la taxe de statistique;
- b)- 17 à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions;
- c)- 14 au droit fiscal et
- d)- 12 à la taxe de conditionnement.

Considérant les secteurs d'activités, nous pouvons classer les produits objets des projets de loi en 5 groupes.

- 1/- Animaux et produits d'origine animale;
- 2/- Produits de la mer : poisson, crustacés et algues
- 3/- Les miels et cires
- 4/- Les productions végétales de cultures ou de cueillette
- 5/- Les produits d'extraction : ciment et sels.

I - ANIMAUX ET PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

- Les animaux vivants des espèces bovine, ovine et caprine,
- les viandes et abats des équidés, bovins, porcins, ovins et caprins, frais, réfrigérés ou congelés,
- les viandes et abats de toutes les espèces (à l'exclusion des foies de volailles) salés, en saumure, séchés ou fumés, seront désormais exemptés pendant 3 ans - des 4 taxes et droits auxquels ils étaient soumis au moment de leur exportation.

Monsieur le Président, mes chers Collègues, le développement des élevages industriels notamment de porcs et de bovins rencontre sur le marché des pays du golf du Bénin des dif-

../...

3. -

ficultés qui proviennent:

- d'une part, des taxes et droits qui les frappent à la sortie du territoire national ;
- d'autre part, des mesures protectionnistes prises entre autres par les pays de l'Entente dans le but de réserver en priorité le marché de la viande des pays côtiers, membres du conseil de l'Entente, aux produits venant des pays d'élevage, dans le cadre de la communauté du bétail et de la viande.

Devant une saturation du marché local on conçoit aisément qu'il faille prendre des mesures pour encourager l'exportation de viande.

Mais comment dès lors ne pas s'étonner qu'un pays comme le nôtre qui importe des animaux pour la boucherie et connaît des périodes de pénurie de viande prenne des mesures qui sont de nature à encourager l'exportation, c'est-à-dire à accroître notre déficit.

Certes le marché du porc est vite saturé dans un pays où la grande majorité est musulmane et où le porc coûte plus cher que les autres viandes.

Bien sûr certains éleveurs produisent une viande de qualité que certaines catégories de consommateurs acceptent de payer bien au dessus des cours. Mais il faudrait savoir si cette viande produite couvre ou non les besoins de cette clientèle privilégiée et s'il est logique au même moment de prendre des mesures d'incitation à l'exportation et d'autoriser l'importation de viande d'Europe ou d'Argentine.

En tout état de cause, Monsieur le Président, mes chers Collègues, nous sommes nombreux à continuer de penser que les solutions sont moins dans la fuite en avant que dans l'étude des coûts de production de cette viande et du coût des services.

Nous avons signalé, en son temps l'anomalie qui consiste à détaxer les céréales destinées à l'alimentation humaine et à maintenir une taxe élevée sur les mêmes produits lorsqu'on voulait

en les incorporant à l'alimentation des animaux, les transformer en viande.

Il nous semble qu'à présent, il y a urgence à prendre les mesures d'allègement que nous avons proposées. Commençons si vous le voulez bien à produire une viande moins chère, elle pourrait peut être, être plus compétitive sur le marché africain.

Les mesures envisagées par les projets qui nous sont soumis devrait intervenir après la suppression des droits et taxes sur les produits destinés à l'alimentation du bétail.

Pour ne pas exposer plus longuement les raisons que j'avais déjà exposées, je vous renvoie à mon rapport de présentation du projet de loi. 45/72 portant suppression du droit fiscal de sortie applicable aux aliments préparés pour les animaux et à la note que j'avais adressée au Gouvernement "sur les industries de fabrication d'aliments destinés aux animaux".

Pour les produits d'origine animale : cornes et onglons, cuirs et peaux, peaux de reptiles batraciens, poissons et mammifères marins, les allègements proposés ne concernent que la taxe de statistique, sauf pour les cornes et onglons soumis jusqu'à présent aux quatre taxes et droits.

La période de 3 ans devra permettre de tester les possibilités des marchés Européens. Elle devra être également une période de réflexion et de recherche dans le cadre de la Sonépi, de la création de petites industries.

Nous devons également veiller au cours de ce laps de temps à ce que l'essor de notre artisanat ne soit pas freiné par une exportation de tous nos sous-produits des industries de la viande.

Signalons enfin pour nous en étonner que les fromages et caillebotte ~~sont~~ exonérés des droits et taxes sauf la taxe forfaitaire qui ne sera plus perçue si vous adoptez le projet n° 29/72. Nous savons qu'il a existé une production artisanale pendant la dernière guerre et qu'actuellement au niveau de la Casamance un fabricant en produit des quantités bien faibles. Mais nous ne sommes pas encore à la phase d'exportation.

.../...

II - PRODUIT DE LA MER

Les poissons frais, (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés n'étaient soumis qu'à la taxe de statistique et à la taxe de conditionnement tandis que les crustacés (crevettes, langoustes) étaient soumis aux 4 taxes et droits.

Le grand bond en avant de nos mises à terre en matière de pêche, justifie amplement la nécessité de nous ouvrir davantage au marché extérieur, mais des produits de luxe comme les crustacés se vendent fort bien sur le marché Européen.

Il est un constat, par ailleurs, que tout un chacun peut faire : sur le marché sénégalais les langoustes et crevettes se vendent à présent très cher, sollicités que sont les industriels par la demande du marché extérieur.

Pour les algues il est demandé la suspension du droit fiscal, de la taxe forfaitaire et de la taxe de statistique.

III - MIEL ET CIRE

La suspension des droits et taxes permettrait à n'en pas douter d'assurer en aval une exploitation de nos immenses potentialités dans le domaine du miel et de la cire. Nous souscrivons d'autant plus à de telles mesures que ce sont les paysans, producteurs de miel qui profiteront directement de l'accroissement de nos ventes sur le marché extérieur.

Il faudra néanmoins que les épiciers installés au Sénégal réservent un meilleur accueil à notre production.

IV - PRODUCTIONS VEGETALES DE CULTURE OU DE CUEILLETTE

Les légumes et plantes potagères soumis à la taxe forfaitaire, la gomme arabique soumise au droit fiscal, à la taxe forfaitaire et à la taxe de conditionnement sont les principaux produits qui méritent une impulsion particulière dans le domaine de l'exportation.

.../...

La demande faite en faveur du coton en masse, égrené ou non égrené, est la conséquence du développement de notre production cotonnière qui d'ores et déjà couvre l'ensemble de nos besoins. Ces résultats ont été obtenus grâce à un encadrement serré et à un rendement le plus élevé de toute l'Afrique, enfin grâce à une politique de prix d'achat élevé.

A présent que nos objectifs sont atteints et même dépassés nous devons tout faire pour exporter notre surproduction si nous ne voulons arrêter l'élan de nos paysans qui ont ainsi illustré d'une façon éclatante leur adhésion totale à notre politique de développement économique et social.

Les mangues, les noix de coco (soumis au droit fiscal et à la taxe forfaitaire) le quinquéliba (qui n'est soumis actuellement qu'à la taxe de statistique) sont des exportations marginales.

V - PRODUITS D'EXTRACTION

Notre industrie du ciment étant faite dans le cadre du marché Ouest Africain, l'accession à l'indépendance des territoires de l'ancienne AOF explique les efforts faits pour maintenir tant bien que mal les marchés des pays limitrophes ; la suspension pour 3 ans de la taxe forfaitaire et de la taxe de statistique rentre dans le cadre de ces mesures d'incitation.

Les sels gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table, chlorure de sodium pur, eaux mères - eau de mer bénéficient déjà de l'exemption de tous les droits et taxes à l'exception de la taxe de statistique.

Tels sont Monsieur le Président, mes chers Collègues, les groupes de produits pour lesquels il vous est demandé la suspension des droits et taxes.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre intercommission formée par la Commission des Finances et la Commission des Affaires Economiques et du Plan, vous demande d'adopter les projets de loi n° 28, 29, 30, 31 et 32 soumis à votre examen. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

13712



N° 72-53

portant suspension du droit fiscal
de sortie applicable à certains
produits. -

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Est suspendue pour une période de trois ans la
perception du droit fiscal de sortie applicable aux produits dont
la liste suit :

Positions Douanières.	D E N O M I N A T I O N S
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine y compris les animaux du genre buffle.
01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine.
02-01	Viandes et abats comestibles des animaux re- pris aux n°s 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigi- gérés ou congelés.
02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés.
Ex 03-03 A	Crustacés frais (vivants ou morts, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, décor- tiqués, ou non, simplement cuits à l'eau.
	- Crevettes
	- Langoustes
04-06	Miel naturel.
Ex 05-09	Cornes et onglons
Ex 08-01 C	Noix de coco
Ex 08-01 E	Mangues
Ex 12-07	Quinquéliba
Ex 13-02 Ba	Gommes arabiques
Ex 14-05	Algues
15-15	Cires d'abeilles et d'autres insectes même artificiellement colorées.
55-01	Coton en masse
	- égrené
	- ou non égrené

.../...

- 2 -

La présente loi sera exécutée comme loi de
l'Etat -

Fait à Dakar, le 12 juin 1972



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Abdou DIOUF